



X^L Insurance

Professionnels de l'Art

Professionnels de l'Art
Conventions Spéciales
01/2024

Sommaire

1. Informations importantes	3
2. Objet du contrat - étendue territoriale	4
3. Garanties accordées d'office du fait de la loi pour les biens situés en France	4
4. Dommages causés par les émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme	5
5. Étendue de la garantie	5
6. EXCLUSIONS	6
7. Situation des risques	8
8. Règle proportionnelle	8
9. Reconstitution de la garantie	8
10. Évacuation, occupation, réquisition des locaux et des biens	8
11. Lexique	9

1. Informations importantes

1.1/ Éléments constitutifs du contrat

Le contrat d'assurance se compose :

- des Conditions générales portant la référence **CG – AXAXL FA&S** ;
- des présentes Conventions Spéciales ;
- des Conditions Particulières et
- de leurs éventuels avenants et annexes qui en font partie intégrante.

Il est entendu que les **Conditions Particulières** prévalent sur les **Conventions Spéciales** qui prévalent elles-mêmes sur les **Conditions Générales** en cas de contradiction existant entre ces différents éléments constitutifs du contrat.

1.2/ Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions Particulières est l'autorité : la Central Bank Of Ireland – CBI – située à New Wapping Street, North Wall Quay, Dublin 1, D01 F7X3 – IRELAND.

2. Objet du contrat - étendue territoriale

2.1/ Le présent contrat a pour objet de garantir l'Assuré, contre les **Dommmages matériels** causés aux objets dont l'assurance est stipulée aux **Conditions Particulières**, dans les limites prévues par les présentes **Conventions Spéciales**.

2.2/ L'Assureur garantit l'Assuré contre tout **vol** avec **effraction**, incendie ou **Dommmages matériels** causés aux objets désignés aux **Conditions Particulières**.

Les garanties s'exercent en « Tous Risques » à l'exception des exclusions figurant à l'article EXCLUSIONS.

2.3/ La garantie s'exerce exclusivement dans les limites territoriales et/ou aux lieux prévus par les **Conditions Particulières**.

3. Garanties accordées d'office du fait de la loi pour les biens situés en France

3.1/ Dommages causés en France par les attentats & actes de Terrorisme

L'étendue de la garantie des dommages causés en France par les attentats et actes de terrorisme est définie aux **Conditions Générales** à l'article « ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS ».

3.2/ Garantie contre les risques de catastrophes naturelles

L'étendue de la garantie contre les risques de catastrophes naturelles est définie aux **Conditions Générales** à l'article « CATASTROPHES NATURELLES ».

3.3/ Catastrophes technologiques

Nous garantissons les dommages à vos biens placés dans des locaux à usage d'habitation résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique (article L 128-1 du Code des Assurances).

3.4/ Incendie

L'incendie s'entend des **dommmages matériels** résultant limitativement des événements suivants :

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal et les dommages de fumée consécutifs à un incendie ;
- les explosions ou implosions de toute nature ;
- l'enfumage accidentel consécutif ou non à un incendie ;
- les dommages d'ordre électrique ;
- le choc ou la chute de tout animal, véhicule terrestre dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni une personne dont vous êtes civilement responsable, appareil aérien ou spatial, y compris les objets tombant de ceux-ci.

3.5 / Tempête

Est rattachée à la couverture incendie et accordée automatiquement du fait de la loi, la garantie des dommages résultant des effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, tels que précisés à l'article L 122-7 du Code des Assurances.

Par tempêtes, ouragans, cyclones, on entend :

l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent, les effets des orages sous tempête sur les bâtiments assurés, les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés, à la suite d'une tempête, à condition que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes, et /ou que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 90 km/h.

Sont considérés comme constituant un seul et même Sinistre, les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

4. Dommages causés par les émeutes, mouvements populaires, actes de sabotage et actes de vandalisme

Le contrat est étendu à la couverture des **dommages matériels** directs, autres que ceux résultant d'un vol ou d'un événement couvert au titre des autres garanties accordées par le contrat, causés aux biens assurés par des actes de vandalisme ou de sabotage ou survenant à l'occasion d'émeutes ou de mouvements populaires.

Les biens assurés et les frais sont couverts à concurrence des montants ou valeurs fixés aux **Conditions Particulières**.

L'**assuré** conservera à sa charge, par sinistre et par établissement, une franchise dont le montant est fixé aux **Conditions Particulières**.

Cette extension de garantie ne concerne pas : les dommages de toute nature aux informations sur tous supports informatiques, les dommages de vandalisme autres que ceux d'incendie ou d'explosion, commis à l'extérieur des locaux ou bâtiments.

5. Étendue de la garantie

La valorisation globale est fixée sur la base de vos déclarations ; elle n'est ni une preuve ni une présomption de valeur des biens, mais constitue la limite de notre engagement.

L'**Assuré** déclare que son stock est inférieur à la limite maximale de 500 000 € en **Valeur Déclarée**.

La somme souscrite correspond aux valeurs maximales que peut détenir l'**Assuré**.

L'**Assuré** s'engage à faire une déclaration à la compagnie pour ajuster la valeur des capitaux et de la cotisation dans le cas où le montant du stock excéderait le total des sommes assurées indiqué aux **Conditions Particulières**.

Il est précisé que l'assurance est limitée à :

- 20 % pour un seul objet ;
- 20 % en Transports ;
- 20 % en séjour hors des locaux désignés aux **Conditions Particulières** à la condition que les locaux dans lesquels s'effectue le séjour soient relatifs à la garde, à l'expertise ou à la restauration, **A L'EXCEPTION DES FOIRES ET SALONS**, pour une période n'excédant pas 30 jours, sous réserve (i) de déclaration préalable à l'Assureur et (ii) de l'existence de moyens de protection équivalents à ceux de l'adresse de risque indiquée aux **Conditions Particulières**. Cette garantie est accordée en cas d'insuffisance ou à défaut d'assurance souscrite par le dépositaire des objets confiés par vous et sous réserve que vous n'ayez pas renoncé à recours contre le dépositaire dans les limites énoncées aux **Conditions Particulières**.

6. EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS ENONCEES AUX CONDITIONS GENERALES, SONT TOUJOURS EXCLUS DES GARANTIES DU CONTRAT :

- 6.1 LES OBJETS PRECIEUX, BIJOUX, ET MONTRES, PIERRES PRÉCIEUSES OU SEMI-PRÉCIEUSES NON MONTÉES, OR, PLATINE, ET VERMEIL.**
- 6.2 LES OBJETS D'ART SEJOURNANT EN PLEIN AIR.**
- 6.3 LE VOL SANS EFFRACTION.**
- 6.4 LA PERTE, LE MANQUEMENT A L'INVENTAIRE ET LA DISPARITION INEXPLIQUEE.**
- 6.5 LES OBJETS SE TROUVANT DANS LES DEPENDANCES ET DANS TOUT LOCAL NE COMMUNIQUANT PAS DIRECTEMENT AVEC LE RISQUE GARANTI.**
- 6.6 LES DETERIORATIONS CAUSEES PAR LE VICE PROPRE, LA VETUSTÉ, L'USURE, LA ROUILLE, L'OXYDATION, LA MOISSURE, LES CHAMPIGNONS, BACTERIES, LES MITES, VERMINES, INSECTES ET RONGEURS.** Toutefois sont couverts les dommages résultant de l'usure du fermoir, de la monture ou de tout autre objet servant à fixer, porter ou contenir un objet assure.
- 6.7 LES DOMMAGES OU DETERIORATIONS DE TOUT OBJET ASSURE, AYANT LEUR ORIGINE DIRECTE DANS UNE OPERATION DE NETTOYAGE, REPARATION OU RESTAURATION.**
- 6.8 LES DERANGEMENTS MECANQUES ET/OU LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS OU APPAREILS DE TOUTE NATURE PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT.**
- 6.9 LES DOMMAGES CAUSES AUX TISSUS, TAPIS, TAPISSERIES, REVETEMENTS PAR LES TACHES, SOUILLURES, SALISSURES, BRULURES DE CIGARES, CIGARETTES ET/OU PIPES,** sauf ceux résultant de dégâts des eaux, d'incendie ou de vol
- 6.10 LES DOMMAGES CAUSES PAR LES DETERIORATIONS PROGRESSIVES NORMALES.**
- 6.11 LES DOMMAGES CAUSES PAR L'EXPOSITION A LA LUMIERE.**
- 6.12 LES DOMMAGES DUS AUX CONDITIONS CLIMATIQUES ET L'EVOLUTION DES COMPOSANTS CHIMIQUES DE L'OEUVRE.**

- 6.13 LE BRIS OU LA CASSE D'OBJETS FRAGILES OU DE NATURE CASSANTE : PORCELAINE, AMPOULES ET TUBES ELECTRONIQUES OU ELECTRIQUES, GLACE, MARBRE, VERRERIE, POTERIE, TERRE CUITE, GRES, CERAMIQUE, ALBATRE, PLATRE, CIRE, FONTE D'ART, PIERRE FINE, PIERRE DURE, VITRINE, à moins que le bris soit la conséquence d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol.**
- 6.14 LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATIONS OU D'ENTRETIEN INDISPENSABLES INCOMBANT A L'ASSURE (TANT AVANT QU'APRES SINISTRE), SAUF CAS DE FORCE MAJEURE.**
- 6.15 LES VOLS ET ACTES DE VANDALISME SURVENUS DU FAIT DE L'ABSENCE, DU NON-FONCTIONNEMENT ET/OU DE LA NON-UTILISATION DES MOYENS DE FERMETURE ET DE PROTECTION MENTIONNES AUX CONDITIONS PARTICULIERES OU DE LEUR DEFAUT D'UTILISATION.**
- 6.16 LES VOLS ET ACTES DE VANDALISME DUS A LA NEGLIGENCE MANIFESTE DE L'ASSURE AU REGARD DES MESURES DE SECURITE.**
- 6.17 LES VOLS ET ACTES DE VANDALISME DUS A UN DES MANQUEMENTS SUIVANTS DE L'ASSURE : CLES OUBLIEES SUR LA PORTE, ABSENCE DE CHANGEMENT DES SERRURES EN CAS DE VOL, PERTE DE CLES.**
- 6.18 LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITE ET PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURE LORSQU'IL S'AGIT D'UNE PERSONNE MORALE.**
- 6.19 LES DOMMAGES, PERTES ET DETERIORATION SUBIS PAR LES OBJETS RESULTANT DE CONFISCATION, DE MISE SOUS SEQUESTRE, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION PAR ORDRE DE TOUT GOUVERNEMENT OU AUTORITE PUBLIQUE, ET LES CONSEQUENCES DE TOUTES CONTRAVENTIONS.**
- 6.20 LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR UNE INONDATION, UN TREMBLEMENTS DE TERRE, UN RAZ-DE-MAREE, UNE ERUPTION DE VOLCANS, UN TSUNAMI, UNE TORNADO, UN TYPHON, UNE AVALANCHE, UNE COULEE DE BOUE, UN GLISSEMENT DE TERRAIN, sauf dispositions particulières relatives aux catastrophes naturelles (art. 125-1 du code des assurances).**

7. Situation des risques

En cas de transfert des biens assurés dans des locaux ou dans des territoires autres que ceux indiqués aux **Conditions Particulières**, la garantie du présent contrat est suspendue de plein droit ; elle ne peut être rétablie que par un avenant ou accord écrit de l'**Assureur** sous réserve des dispositions de l'Article L 113-4 du Code.

8. Règle proportionnelle

S'il résulte des estimations que la valeur, soit de l'objet sinistré, soit de la valeur globale assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'Assuré est considéré comme son propre Assureur pour l'excédent et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, conformément à l'Article L 121-5 du Code.

9. Reconstitution de la garantie

Lorsque, après **Sinistre**, l'**Assureur** consent à continuer sa garantie, les sommes assurées sur les articles sinistrés sont réduites de plein droit, jusqu'à la prochaine échéance de prime du montant de ce **Sinistre**, tant que l'**Assuré** n'aura pas demandé, par lettre recommandée, de reconstituer intégralement le montant des sommes initialement couvertes, moyennant le paiement d'une prime proportionnelle au capital à reconstituer et au temps restant à courir de la date d'envoi de la lettre recommandée à celle de la prochaine échéance.

10. Évacuation, occupation, réquisition des locaux et des biens

10.1 / La garantie de l'Assureur est suspendue pendant la durée :

- de l'évacuation des locaux assurés, ordonnée par les Autorités ou nécessité par des faits de guerre ou de troubles civils.
- de l'occupation de la totalité des locaux désignés, par des personnes autres que l'**Assuré** lui-même, son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou toute autre personne autorisée par lui (à l'exception d'un locataire).
- de la réquisition des locaux désignés, au profit de personnes autres que l'Assuré.

10.2 / Réquisition des biens assurés :

Le cas de réquisition des biens assurés est régi par les dispositions légales en vigueur, spéciales à cette situation (résiliation ou suspension des effets du contrat selon les cas).

11. Lexique

Certains termes utilisés dans le présent contrat, dont vous trouverez la liste ci-dessous, ont un sens particulier. Pour vous aider à identifier ces termes, nous les avons imprimés en **caractères gras**.

Assuré

Bénéficiaire des garanties accordées par le présent contrat, ainsi que toute personne physique ou morale à qui est reconnue, moyennant mention expresse aux conditions particulières, la qualité d'assuré.

Assureur

XL Insurance Company SE, Succursale française dont le siège social est stipulé aux **Conditions Générales**.

Dépendances

Les locaux et les bâtiments - tels que réserves, débarras, remises, caves, garages, chambres de domestiques, etc. , situés au lieu de l'assurance et qui n'ont pas de communication intérieure directe avec le risque principal.

Dépréciation

La dépréciation correspond limitativement à la différence entre la valeur de remplacement de l'objet juste avant sinistre et sa valeur juste après restauration effectuée en accord avec l'Assureur, suite à un sinistre partiel garanti.

Elle est calculée par notre expert dont la compétence est reconnue pour le type d'objet sinistré.

Elle ne saurait en aucun cas servir à compenser des pertes indirectes de quelque nature qu'elles soient telles que manque à gagner, dommages et intérêts, pertes économiques, pénalités de toute nature ou préjudices immatériels d'usage, de jouissance, de réputation ou autres.

Dompage matériel

Toute destruction ou détérioration soudaine et accidentelle d'un objet.

Effraction

Le forçage, les dégradations ou destruction de dispositifs de fermeture de tout élément de clos ou de couvert.

Ensemble

Réunion d'objets en nombre défini et limité, constituant un tout homogène.

Franchise

Montant qui vient en déduction de l'indemnité et reste toujours à la charge de l'Assuré. Son montant est précisé, s'il y a lieu, aux Conditions Particulières.

La franchise relative à la garantie des catastrophes naturelles est fixée par arrêté ministériel.

Sinistre

Ensemble des dommages susceptibles d'entraîner la garantie de l'Assureur en exécution du contrat et résultant d'un même événement garanti.

Souscripteur

La personne désignée aux **Conditions Particulières** qui contracte avec l'Assureur, ou toute autre qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite de décès du Souscripteur précédent.

Valeur Déclarée

La valeur déclarée est fixée d'après les déclarations de l'Assuré ou d'un prêteur éventuel ; elle n'est ni une preuve, ni une présomption de preuve de la valeur des biens, mais constitue la limite de l'engagement de l'Assureur.

Vol

Toute soustraction frauduleuse d'un objet.



XL Insurance Company SE

Adresse de domicile:
61, rue Mstislav Rostropovitch
75017 Paris

Téléphone: +33 1 56 92 80 00

axaxl.com

XL Insurance Company SE

61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, France

Téléphone: +33 1 56 92 80 00 **axaxl.com**

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Ireland sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie)

XL Insurance Company SE, Succursale française : 61, rue Mstislav Rostropovitch - 75017 Paris, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.

Directors: X. Veyry (FR), D. Guest, D. Palici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)